

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 034-2025 Mme Y. c. M. X.

et

N° 037-2025 M. X. c. Mme Y.

Audience publique du 6 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 19 octobre 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Y. a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise d'une plainte dirigée contre M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de cet ordre, exerçant à (...). Le conseil départemental a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Par une décision n° 22/060 du 11 avril 2025, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. X. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois assortie d'un sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête et trois mémoires complémentaires, enregistrés **sous le n° 034-2025** les 7 mai, 15 mai, 16 juillet et 23 décembre 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme Y. demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision n° 22/060 du 11 avril 2025 et d'infliger à M. X. une sanction disciplinaire aggravant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois avec sursis prononcée par la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de mettre à la charge de M. X. le versement d'une somme de 7 200 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2025, M. X., représenté par la SELARL YAHIA Avocats, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) de rejeter la requête de Mme Y. ;

2°) de mettre à la charge de Mme Y. le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une ordonnance du 13 mars 2026, le président suppléant de la chambre disciplinaire nationale a fixé la date de clôture de l'instruction au 22 avril 2026 à 11 heures.

II. Par une requête enregistrée **sous le n° 037-2025** le 16 mai 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par la SELARL YAHIA Avocats, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision n° 22/060 du 11 avril 2025 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France ;

2°) de mettre à la charge de Mme Y. le versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire enregistrés les 11 juillet et 23 décembre 2025, Mme Y. reprend les conclusions de sa requête enregistrée sous le n° 034-2025 et les mêmes moyens.

Par une ordonnance du 13 mars 2026, le président suppléant de la chambre disciplinaire nationale a fixé la date de clôture de l'instruction au 22 avril 2026 à 11 heures.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 mai 2026, présentée par Mme Y.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 6 mai 2026 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Peletingeas pour M. X. et les explications de celui-ci, dûment informé de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Barbe pour Mme Y. et les explications de cette dernière ;

Me Peletingeas et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Les recours enregistrés sous les n^{os} 034-2025 et 037-2025 présentent à juger les mêmes faits et sont dirigés contre la même décision de la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Ile-de-France. Il y a lieu de les joindre et d’y statuer par une seule et même décision.

2. Il résulte de l’instruction que Mme A., dont la fille, Mme Y., conteste la décision du 11 avril 2025 de la chambre disciplinaire de première instance d’Ile-de-France, a été admise à l’Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « (...) » le 11 octobre 2021 et y a été prise en charge par M. X., masseur-kinésithérapeute, à compter du 14 octobre suivant. Au printemps 2022, la santé de Mme A., alors âgée de 99 ans, s’est dégradée, alors que l’intéressée a successivement été atteinte de la COVID 19 et victime d’une chute invalidante, son état de santé entraînant à deux reprises sa prise en charge hospitalière. Dans ce contexte, Mme Y., qui, lors de la réunion du conseil de la vie sociale de l’établissement, s’était félicitée du professionnalisme de M. X., formule, dans les mois qui suivent, de nombreuses critiques à l’égard de l’établissement hébergeant sa mère et du masseur-kinésithérapeute la prenant en charge, a sollicité, au mois de juin 2022, un autre masseur-kinésithérapeute puis, le 2 septembre 2022, a formé une plainte à l’encontre de M. X. devant le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d’Oise, qui l’a transmise, sans s’y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Ile-de-France. Mme A. a quitté l’EHPAD au mois de novembre 2022.

Sur les griefs de la plainte :

Sur la méconnaissance de l’article R. 4321-54 du code de la santé publique

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Si Mme Y. fait grief à M. X. d'avoir méconnu cette disposition, notamment en falsifiant la date de son diagnostic et en n'assurant pas à Mme A. les soins permettant de récupérer sa condition physique lors de son retour dans l'EHPAD faisant suite à son hospitalisation, elle n'assortit ces allégations d'aucun élément probant. Le grief doit être écarté.

Sur la méconnaissance de l'article R. 4321-57

4. Aux termes de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.* ». Il résulte de l'instruction qu'après avoir été prise en charge par M. X., Mme A., au mois de juin 2022, a orienté son choix, par l'intermédiaire de Mme Y., vers un autre praticien sans que M. X., qui s'est alors borné à faire valoir qu'il ne lui paraissait pas souhaitable que sa patiente soit suivie simultanément par deux masseurs-kinésithérapeutes, fasse obstacle d'une quelconque manière à la liberté de sa patiente. Le grief n'est pas établi.

Sur la méconnaissance de l'article R. 4321-59

5. Aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.* ». Mme Y. s'appuie, au soutien du moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions, sur des propos qu'aurait tenus M. X. et qu'elle estime dépréciatifs, concernant les attentes qu'elle a formulées relatives à la prise en charge de sa mère. Elle fait valoir en outre que le masseur-kinésithérapeute ne fournit aucun élément documenté permettant d'apprécier la pertinence de ses actes. Cependant, elle ne produit elle-même aucun élément permettant d'établir que les actes du professionnel auraient, eu égard au grand âge et à la particulière vulnérabilité de l'intéressée, excédé ce qui était nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins prodigués à Mme A. Le grief doit être écarté.

Sur la méconnaissance de l'article R. 4321-61

6. Aux termes de l'article R. 4321-61 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, sous réserve de l'accord de l'intéressé, il en informe l'autorité judiciaire. (...)* ». Mme A. n'ayant pas été privée de liberté au sens de ces dispositions, le moyen soulevé par Mme Y. tiré de leur méconnaissance doit être écarté comme inopérant.

Sur la méconnaissance de l'article R. 4321-77

7. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* ». En l'espèce, indépendamment d'une erreur de date concernant la facturation des soins prodigués par M. X. à Mme A. le 22 juin 2022 et non le 24 juin, alors que l'intéressée était hospitalisée, aucune pièce du dossier ne permet d'établir que les séances dont Mme Y. conteste le fait qu'elles aient effectivement été réalisées aient donné lieu à une fraude, un abus ou une indication inexacte au sens de ces dispositions. Le grief ne peut, dès lors, être retenu.

Sur la méconnaissance de l'article R. 4321-80

8. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». A supposer même que M. X., qui le réfute, ait organisé des séances de soins collectives, ainsi que le soutient Mme Y., une telle pratique ne révèle, par elle-même, aucune méconnaissance des dispositions précitées par le professionnel, dont aucune pièce du dossier ne permet sérieusement d'établir qu'il n'aurait pas assuré à sa patiente des soins consciencieux et attentifs requis par l'état de cette dernière, et fondés sur les données acquises de la science. Le grief doit être écarté.

Sur la méconnaissance de l'article R. 4321-81

9. Aux termes de l'article R. 4321-81 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.* ». La circonstance invoquée par Mme Y., suivant laquelle elle n'aurait pas été destinataire en sa qualité de personne de confiance de Mme A., du diagnostic établi par M. X., n'est pas de nature à établir qu'un tel diagnostic n'a pas été élaboré conformément à ce que prévoient les dispositions précitées. Le grief doit être écarté.

Sur la méconnaissance de l'article R. 4321-82

10. Aux termes de l'article R. 4321-82 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.* ». D'une part, il résulte de l'instruction que des échanges ont eu lieu à plusieurs reprises entre Mme Y. et M. X., au cours desquels la situation de la patiente et les soins qui lui ont été prodigués ont pu logiquement être évoqués. D'autre part, Mme Y. n'établit pas que M. X. se serait abstenu, à l'occasion des séances de soins, de veiller à la bonne compréhension par Mme A. des soins qu'il lui prodiguait. La méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-82 ne peut, dès lors, être retenue.

Sur la méconnaissance de l'article R. 4321-83

11. Aux termes de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* ». Il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit au point 10 de la présente décision, que M. X. et Mme Y. ont eu, à plusieurs reprises pendant la période de prise en charge de Mme A., des échanges concernant la situation de cette dernière et les soins qui lui ont été dispensés par le masseur-kinésithérapeute. Mme Y. n'apporte aucun élément probant permettant d'établir que l'information qui lui a alors été délivrée n'aurait pas été conforme aux exigences mentionnées à l'article R. 4321-83. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de cet article doit être écarté.

Sur la méconnaissance de l'article R. 4321-84

12. Aux termes de l'article R. 4321-84 du code de la santé publique : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le masseur-kinésithérapeute ne peut intervenir sans que la personne de confiance désignée ou ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, s'efforce de prévenir ses parents ou son représentant légal ou la personne chargée de la mesure de protection juridique et d'obtenir, selon le cas, leur consentement ou autorisation. La personne en charge de la mesure de représentation relative à la personne tient compte de l'avis du patient qu'elle représente. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'une ou l'autre à prendre la décision. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le masseur-kinésithérapeute donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le masseur-kinésithérapeute en tient compte dans toute la mesure du possible.* ». En l'espèce, d'une part, Mme Y. n'a aucune qualité pour déterminer en lieu et place du professionnel les soins et les exercices que ce dernier devait prescrire à sa mère. D'autre part, M. X., à la date à laquelle il a pris en charge Mme A., alors sous curatelle renforcée, n'était pas tenu de recueillir le consentement de Mme Y. s'agissant des soins prodigués à sa mère, dont il n'est pas établi qu'elle n'était pas en mesure de prendre elle-même de décision à ce sujet. Dans ces conditions, la méconnaissance alléguée des dispositions précitées de l'article R. 4321-84 doit être écartée.

Sur la méconnaissance de l'article R. 4321-92 :

13. Aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* ». Il résulte de l'instruction, notamment des propos tenus à l'audience par M. X. et Mme Y., que, dans un contexte de défiance de Mme Y. à l'égard du personnel de l'établissement

dont témoignent plusieurs attestations figurant au dossier, Mme Y. a sollicité, au mois de juin 2022, M. B., masseur-kinésithérapeute, pour prodiguer des soins à Mme A. en lieu et place de M. X. M. B. ayant accepté d'assurer la continuité des soins, sous réserve qu'il ne débute pas sa prise en charge au cours du mois d'août, période prévue pour ses congés, M. X. a, de son côté, fait connaître, le 31 août 2022, à Mme Y. sa décision d'arrêter la prise en charge de Mme A. Toutefois, alors que Mme Y. indique ne pas avoir recontacté M. B. après ses congés afin qu'il assure effectivement la prise en charge de Mme A., il ressort des propos tenus par M. X. à l'audience, qui n'ont pas été sérieusement contestés par Mme Y., ainsi que de multiples attestations produites à l'instance, que ce dernier, constatant l'absence de prise en charge de Mme A. par son confrère, a assuré auprès d'elle des séances de masso-kinésithérapie, sans les facturer, à compter du mois d'août jusqu'à ce qu'elle quitte l'établissement au mois de novembre 2022. Ainsi, M. X. est fondé à soutenir que la chambre disciplinaire de première instance a jugé à tort qu'il n'a pas laissé à Mme Y. le temps nécessaire pour lui permettre d'organiser la venue d'un confrère afin d'assurer la continuité des soins de Mme A., et méconnu de ce fait les dispositions précitées de l'article R. 4321-92. Il est, pour ce motif, fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur la méconnaissance de l'article R. 4321-136

14. Aux termes de l'article R. 4321-136 du code de la santé publique : « *Le fait pour le masseur-kinésithérapeute d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. En aucune circonstance, le masseur-kinésithérapeute ne doit accepter de limitation à son indépendance dans son exercice professionnel de la part de son employeur. Il doit toujours agir, en priorité dans l'intérêt des personnes, de leur sécurité et de la santé publique au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.* ». Si Mme Y. fait grief à M. X. d'avoir méconnu ces dispositions au motif que les attestations qu'il produit à l'appui de ses écritures témoigneraient d'une proximité qui l'aurait empêché de dénoncer les insuffisances des soignants et de l'équipe dirigeante de l'EHPAD, ces affirmations et autres éléments produits à l'appui de ses conclusions ne sont pas suffisants pour établir le manquement allégué.

Sur la méconnaissance de l'article L. 1110-5

15. Aux termes de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique : « *Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitements et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. (...)* ». Il résulte de ce qui figure aux points 3 à 14 de la présente décision que les critiques formulées à l'encontre de M. X. ne permettent pas de caractériser un manquement aux dispositions précitées de l'article L. 1110-5. Le grief formulé par Mme Y. ne peut être retenu.

Sur la sanction :

16. Dès lors qu'aucun des griefs formulés à l'encontre de M. X. ne peut être retenu, il n'y a pas lieu de prononcer à son encontre l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article L. 4124-6 du code de la santé publique dont les dispositions ont été rendues applicables aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code.

Sur les conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

17. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. X., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande Mme Y. sur leur fondement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme Y. la somme que M. X. demande au même titre.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° 22/060 du 11 avril 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est annulée.

Article 2 : La requête de Mme Y. est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. X. est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-d'Oise, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. .

Copie pour information en sera adressée à Mes Peletingas et Barbe.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président, Mme JOUSSE, MM. GALLO, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Anliati MOHAMED

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.